

J'ai également reçu une lettre de Diane Strilaeff, de Yelowknife. Elle se demande comment nous pouvons adopter une mesure législative qui pourrait laisser le gouvernement gérer le régime de pension de la fonction publique sans contrôle du Parlement. Mme Strilaeff fait remarquer qu'en vertu de la loi actuelle le gouvernement doit verser le même montant que les employés, mais le projet de loi C-55 pourrait permettre au ministre des Finances de décider, à l'avenir, de ce que sera la contribution du gouvernement. Le projet de loi permet également de fixer le taux d'intérêt pour le fonds de pension par voie de règlement, sans l'approbation du Parlement. Elle mentionne également qu'en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu on pourrait décider, par voie de règlement, de limiter l'indexation de n'importe quel régime enregistré, s'attaquant ainsi à l'indexation par ce moyen indirect mais tout aussi efficace.

Le 16 mars 1992, un communiqué de l'Alliance de la fonction publique du Canada attaquait les dispositions du projet de loi qui permettraient d'agir par voie de règlements. Il disait:

Strictement parlant, l'adoption de la partie IV du projet de loi C-55 pourrait permettre au gouvernement du moment de promulguer par règlement, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, des dispositions limitant l'indexation des régimes de pension.

Les sénateurs qui se préoccupent de cette mesure reconnaîtront sûrement que c'était là une des principales inquiétudes exprimées dans tous les mémoires et toutes les lettres que nous avons reçus, à propos non seulement de la désindexation en soi, mais surtout la désindexation qui pourrait découler du pouvoir accordé au gouvernement de réglementer sans avoir à consulter le Parlement.

Le gouvernement aurait également le pouvoir de décréter d'autres dispositions réglementaires d'application de la Loi sur la pension de la fonction publique, à des fins de conformité avec le nouveau Règlement de l'impôt sur le revenu.

Cela a porté M. Bean, le président du syndicat, à dire du projet de loi C-55 qu'il s'agissait d'une «bombe à retardement sous emballage-cadeau».

L'Association nationale des retraités fédéraux faisait valoir des arguments similaires dans un communiqué de presse, daté lui aussi du 16 mars 1992. Elle y disait que M. Claude Edwards, président de l'organisme, était disponible pour répondre aux questions. Voici ce qu'on pouvait lire dans le communiqué de presse:

En vertu du projet de loi dont le Parlement est maintenant saisi, le gouvernement aurait le pouvoir de modifier de nombreux éléments importants des régimes de retraite, dont les suivants, uniquement par l'adoption d'une disposition réglementaire.

Nous savons évidemment que cela revient pour le gouvernement à légiférer sans le Parlement. Le communiqué poursuit en dressant une liste:

- Limiter la pleine indexation et d'autres prestations de retraite.
- Établir et contrôler grâce à un pouvoir sans entrave les taux d'intérêt payés sur le compte de pension de retraite et la cotisation de l'employeur à la caisse de retraite.

Il y a un principe que tout le monde comprend à propos des régimes de retraite: l'employé et l'employeur versent chacun leur contribution respective, formant ainsi une association, et procèdent, présumément en consultation, à l'établissement de la caisse de retraite sur laquelle l'employé compte tellement. Comme l'Association le fait remarquer dans son communiqué, elle craint que cette disposition ne permette au gouvernement de se passer du Parlement, de sorte qu'elle n'aurait pas l'occasion d'exprimer son opinion.

Le communiqué de presse poursuit:

Auparavant, les modifications à apporter aux régimes de retraite exigeaient l'examen et l'approbation du Parlement.

Rappelez-vous, honorables sénateurs, traditionnellement et encore maintenant, espérons-le, la participation du Parlement ne signifiait pas seulement débat à la Chambre des communes et débat au Sénat, mais aussi examen des mesures législatives par des comités auxquels les citoyens peuvent s'adresser et demander à se faire entendre.

Ce ne sont là que quelques exemples des lettres et déclarations que nous avons recueillies dans nos dossiers, de la part de gens qui s'inquiètent du pouvoir de réglementation accordé dans ce projet de loi.

[Français]

Ainsi que je l'ai résumé au bénéfice du ministre au cours de la réunion du comité le 10 septembre, le projet de loi dote le gouvernement de l'autorité nécessaire pour émettre des règlements dans ce domaine et cela à deux fins: la première, est d'assurer la conformité des lois pertinentes, à savoir, la *Loi sur la pension de la fonction publique*, la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La seconde, est d'assurer une application pratique et équitable des lois pertinentes.

La clause 71 du projet de loi C-55, permettra au gouverneur en conseil de faire des changements par voie de réglementation à divers régimes de pension sans consulter les groupes intéressés ou le Parlement.

[Traduction]

Dans son témoignage, le ministre a parlé du pouvoir de réglementation. Je cite les délibérations du Comité des finances nationales, fascicule n° 32, et c'est le ministre, M. Loiselle, qui a la parole:

En outre, le projet de loi C-55 précise qu'aucun règlement pris à cette fin ne peut avoir pour effet de réduire les prestations, y compris leur indexation, acquises avant la date d'entrée en vigueur du règlement.

J'ajouterai également que le conseiller juridique du comité a confirmé que toute modification ultérieure des dispositions concernant l'indexation des prestations des divers régimes de retraite devra être adoptée au moyen d'une loi du Parlement, indépendamment des changements qui seront apportés à l'avenir aux exigences en matière d'impôt sur le revenu.

● (1500)

Le ministre a promis à de nombreuses reprises de ne pas désindexer les pensions et de ne pas modifier les contributions, et, qui plus est, il a reçu une opinion juridique selon